

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Mme Géraldine DHOYE-PERREY

Administration.générale@ville-grandcouronne.fr

Notre référence : Adm 2025-10-CD n°2025-35

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20251021-DEC-2025-35-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Publication : 21/10/2025

Publié sur le site internet le 21/10/2025

**DECISION N°2025/35**

**Service Juridique : décision de constitution de partie civile.**

Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'agression de Mme Le Maire lors des Estivales des Bouttières le 20 juillet 2024,

Considérant les préjudices matériel et moral subis,

Considérant la légitimité de la Ville de Grand-Couronne de se constituer partie civile lors de l'audience du 10 octobre 2025 devant le Tribunal Correctionnel de Rouen,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** – de se constituer partie civile au nom de la Ville de GRAND-COURONNE devant le Tribunal Correctionnel de Rouen et de demander des dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

**ARTICLE DEUX** – de signer la convention d'honoraires entre la commune de GRAND-COURONNE et Maître Marie VERILHAC.

Fait à Grand-Couronne, le 13 octobre 2025

